0 250 500 m

PLUi
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND LAC

REGLEMENT: DOCUMENT GRAPHIQUE
PAVAGE COMMUNAL - ECH. GRAPHIQUE

LE BOURGET DU LAC

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de Grand Lac du :

Approuvé le :

PLUi approuvé le 09 Octobre 2019

Modification simplifiée n°1

Révisé le 24 janvier 2023

Révision allégée n°1

Modifié le 23 mai 2023

Modification n°1

PIECE DU PLUi

4.2.3.g

ZONE URBAINE
- UA : Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UAa, UAs et Uag)
- UB : Zone urbaine sous forme de faubourg / maisons de ville
- UBL : Secteur des bords du lac
- UBLe : Secteur d'entrée sud-ouest de la ville d'Aix
- UBLh : ZAC des Bords du Lac, dédiée principalement à l'habitat
- UBLp : Secteurs des bords du lac correspondant au quartier du Petit Port, le long du Tillet
- UBLt : ZAC des Bords du Lac principalement dédiée à de l'hébergement touristique
- UC : Secteur à dominante d'habitat collectif
- UCm : Quartier Marlioz
- UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
- UDa : Secteur correspondant aux chalets de la zone du Revard
- UDL : Secteur urbanisé dans la bande des 100m
- UE : Secteur d'activité économique
- UE1 : Secteur d'activité économique des Landiers Nord
- UE2 : Secteur d'activité économique
- UEa : Secteur d'activité économique du Boulevard Lepic
- UEar : Secteur d'activité économique artisanale
- UEb : Secteur d'activité économique aéroportuaire
- UEco : Secteur d'activité économique principalement commerciale
- UEh : Secteur d'activité économique aux hauteurs spécifiques
- Uep : Secteur d'équipements publics
- UEsh : Secteur d'activité économique de Savoie Technolac
- UEth : Secteur d'activité économique de Savoie Technolac
- UF : Quartiers de "Sierroz-Franklin-Lafin" et "Dunant"
- UG : Secteur de la gare
- UH : Noyau historique de hameau et village
- UM : Secteur d'activités maraîchères et horticoles
- UTh : Secteur d'activités à usage de thermalisme et balnéothérapieavec possibilité de structures d'accueil
- UDg : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire dense

ZONE AGRICOLE et STECAL
- A : Zone agricole
- Ae : Activité économique spécifique en zone agricole (STECAL)
- Aeq : Zone accueillant une activité équestre dominante (STECAL)
- Alp : Zone agricole d'alpage
- Ap : Zone agricole inconstructible
- Ap* : Zone agricole où les antennes relais sont tolérées

ZONE NATURELLE et STECAL
- N : Zone naturelle
- Na : Emprises de l'autoroute et des pistes aéroportuaires et leurs abords structurants
- Nc : Secteur naturel exploité pour ses qualités de production minérale
- Nce : Secteur naturel concerné par un périmètre de captage d'eau
- Nd : Secteur patrimonial comprenant un domaine bourgeois et son parc attenant
- Ne : Secteur d'activité économique isolé en milieu agricole ou naturel (STECAL)
- Nep : Secteur d'équipement public en site naturel (STECAL) ou à caractère paysager (paysager)
- Nl : Secteur de sport et de loisirs de plein air
- NL : Secteur naturel emblématique à préserver du Lac du Bourget
- Nl* : Site du Monastère de Notre-Dame de l'Unité (STECAL)
- Nl1 : Secteur naturel de loisirs dédié à la pratique du ski
- Nlc : Secteur à usage touristique en site naturel correspondant au camping (STECAL)
- Nst : Secteur de stockage de déchet vert
- Nv : Secteur destiné à l'acceuil des gens du voyage (STECAL)
- Nl2 : Secteur naturel de loisirs de plein air et activité de services publics autorisant des extensions (STECAL)

SECTEURS DE PROJET
- 1AUe : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement dédiée à l'industrie et à l'artisanat
- 1AUet : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement de tertiaire
- 1AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
- 1AUha : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle premier-temps
- 1AUhb : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle second temps
- 1AUt : Zone d'urbanisation future à vocation touristique
- 1AUep : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
- 1AUeb : Zone d'urbanisation future à vocation d'activités aéroportuaires
- 2AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme
- 2AUep : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipement à long terme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 1° à 3° (VOIR PARTIE 4.3 POUR L'INVENTAIRE DES ER)
- Secteur de projet en attente d''un projet d''aménagement global au titre de l'article L151-41 5°
- Tracé de principe de voirie ou de place à créer au titre de l'article L151-38
- Secteur de projet valant plan masse au titre de l'article R151-40
- Site d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L151-6 et L151-7

ENJEUX PATRIMONIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS
- Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir) au titre de l'article L151-19
- Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir mais seule la démolition partielle est envisageable) au titre de l'article L151-19
- Règles de traitement architectural spécifique d'angle de rue au titre de l'article L151-18
- Patrimoine bâti, petit patrimoine ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19
- Patrimoine paysager ou éléments du paysage à protéger pour des motfs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 2°
- Cône de vue à conserver au titre de l'article L151-19
- Eléments du patrimoine bâti et du petit patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19
- Continuité écologique à préserver au titre de l'article L151-23 2°
- Elément du patrimoine naturel et paysager à protéger au titre de l'article L151-23
- Patrimoine bâti et petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1
- Périmètre de protection des sources d'eaux minérales
- Périmètre d'interdiction d'infiltration des eaux pluviales au titre des articles R151-43 7° et R151-49 2°
- Espaces verts à protéger au titre de l'article L151-19 et L151-23
- Pelouses sèches identifiées au titre de l'article L151-23
- Espaces verts à créer au titre de l'article L151-43 2° et 8°
- Espaces cultivés à préserver en zone urbaine au titre de l'article L151-23 2°
- Zones Humides à protéger au titre de l'article L121-23
- Espace Naturel Sensible (ENS)
- Espace Proche du Rivage (EPR)
- Bande de protection de 100 m à partir du littoral du Lac du Bourget
- Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 1)
- Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 2)
- Périmètres du plan d'exposition au bruit des aérodromes
- Patrimoine hydraulique
- Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (axes routiers)
- Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (lignes ferroviaires)

SECTEURS DE RISQUES (se référer aux annexes 5 du PLUi)
- PIZ mouvement de terrain et inondation
- PIZ mouvement de terrain
- PIZ inondation
- PPRI niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
- PPRI niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)

ELEMENTS COMPLEMENTAIRES
- Entités identifiées présentant des dispositions particulières de hauteur maximale et, le cas échéant, de recul des attiques au titre de l'article R151-39
- Entités identifiées présentant des dispositions particulières de volumétrie au titre de l'article R151-39
- Entités identifiées présentant des dispositions particulières de recul ou d'alignement au titre de l'article L151-18
- Entités identifiées présentant d'autres dispositions particulières au titre des articles L151-18, R151-41 ou R151-39
- Entités identifiées où s'applique un plan d'épannelage au titre de l'article R151-39
- PPRM niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
- PPRM niveau 3 inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
- Règles de stationnement spécifiques au titre de l'article R151-45
- Périmètre où l''assainissement individuel est autorisé au titre de l'article L151-39
- Continuité du socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10
- Ligne de recul ou d'alignement des constructions au titre de l'article L151-18
- Continuité du socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10
- Voies, chemins, transport public à conserver ou à créer au tite de l'article L151-38

A titre informatif
- Localisation des exploitations agricoles recensées par la Chambre d'Agriculture
- Zoom de précision technique pour le centre-ville d'Aix-les-Bains (voir planche 4.2.4 ab)
- Limites communales
- Contours des stades d'Aix-les-Bains
- Règles de hauteur s'appliquant aux façades d'îlot